



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 14 mars 2022

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DLPAJ/C

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Le ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° de Monsieur A

PJ : 03 Pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur A, par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du 30 mars 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions cités dans la décision 48SI ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- La condamnation de l'État au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur A, né le 15 à B, titulaire d'un permis de conduire, a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de M. A, adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



A – A titre principal : sur le non-lieu à statuer partiel

Il ressort du relevé d'information intégral de M. A que les mentions rattachées à l'infraction commise le 30 mars 2019 ont été supprimées de son dossier de permis de conduire. Celle-ci n'entraînent donc plus retrait de points.

J'ajoute que les infractions commises les 5 décembre 2020, 11 janvier 2021 et 14 février 2021 à 11h23 et 12h17, ne donnent plus lieu à retrait de points.

Enfin, les points retirés consécutivement aux infractions relevés les 26 octobre 2018 et 14 février 2021 à 12h18, ont été restitués au requérant respectivement les 26 septembre 2019 et 26 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article L.223-6 du code de la route.

Par ces rectifications, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 09 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

B – A titre subsidiaire : au fond

À l'appui de sa requête, le requérant soutient que les décisions 48 portant retrait de points ne lui auraient pas été notifiées. Il prétend par ailleurs qu'il n'aurait pas bénéficié lors des infractions routières, de l'information prévue aux articles L.223-1, L.223-2 et L.223-3 du code de la route.